



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/2392

Travaux de taille en rideaux et d'élagage d'arbres
Interdiction temporaire de stationnement Boulevard de la Reine, rue Colbert, rue du
Maréchal Foch et rue Berthier

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEM ESPACES VERTS** – 36, rue Paul Langevin 78370 Plaisir en vue d'effectuer des travaux de taille en rideaux et d'élagage d'arbres,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit : Du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 6 janvier 2023 en fonction de l'avancement des travaux de 8h à 12h et de 13h à 16h30 :**

Boulevard de la Reine, chaussée axiale, côté des numéros pairs à hauteur du n° 5 sur une longueur de 100 mètres linéaires.

Et du dimanche 15 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023, en fonction de l'avancement des travaux de 8h à 12h et de 13h à 16h30 :

Rue Colbert, au droit des numéros impairs et côté terre-plein.

Et du dimanche 22 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023, en fonction de l'avancement des travaux de 8h à 12h et de 13h à 16h30 :

Rue du Maréchal Foch, au droit du n° 55 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Rue Berthier, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 55, rue du Maréchal Foch sur une longueur de 3 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 5 décembre 2022